



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité préservation de la ressource en eau

Vannes, le

**16 JUIN 2023**

affaire suivie par : Thomas PRIOU  
tel : 06 07 69 21 73  
courriel : [thomas.priou@morbihan.gouv.fr](mailto:thomas.priou@morbihan.gouv.fr)

**Le directeur départemental des  
territoires et de la mer**  
à  
**Yvonnick LE POGAM**  
**EARL De Melianic**  
**56240 PLOUAY**

**Objet : Accord sur démarrage de travaux – entretien sur retenue d'irrigation – curage réserve Pont-Nivino**  
**Ref : 56-2006-91132**

Monsieur,

Vous avez transmis un demande de travaux d'entretien sur une retenue d'irrigation le 05/06/2023, pour effectuer le curage de cette retenue le long du ruisseau du Pont-Nivino sur la commune de Plouay. Ces éléments ont été jugés recevables. Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus).

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration, sa note additive ainsi qu'à l'engagement sur la mise en œuvre des travaux :

- les zones humides doivent être balisées et l'accès réfléchi pour minimiser l'impact du chantier ;
- les engins et les équipements doivent être adaptés : un platelage ou système équivalent doit être utilisé pour diminuer la pression des engins sur le sol ;
- la zone de chantier doit être équipée d'une zone étanche de stationnement des engins et de systèmes de récupération des eaux usées, ainsi que d'équipements permettant d'absorber toute pollution directement ;
- éviter tout risque de contamination par des espèces exotiques envahissantes.

Ces travaux sont autorisés dans la mesure où vous vous êtes engagés à régulariser vos retenues par un dossier de déclaration complet, contenant une étude d'incidence.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Plouay.

Pour le chef du service eau, biodiversité et risques  
Le chef de l'unité préservation de la ressource en eau

Thierry GRIGNOUX

copie : Commune de Plouay  
copie : SAGE Scorff